

L'aidant d'un indépendant

Le statut social des indépendants s'applique aux indépendants et aux aidants. Vous trouverez, ci-dessous, une information détaillée sur la notion d'aidant d'un indépendant.

Définition

On entend par aidant toute personne physique qui, en Belgique, assiste ou supplée un indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail.

L'élément essentiel est l'absence d'un contrat de louage de travail. L'aidant ne se trouve pas sous l'autorité de l'indépendant qu'il aide; il n'y a pas de lien de subordination.

Le statut social ne fait pas référence à l'existence d'un lien de parenté entre l'indépendant et l'aidant. Pour pouvoir être considéré comme aidant, il n'est donc pas nécessaire d'être un parent de l'indépendant ou de cohabiter avec ce dernier.

Assujettissement

Un aidant doit s'affilier auprès d'une Caisse d'assurances sociales pour indépendants dans les 90 jours qui suivent le début de son activité. L'aidant est redevable des mêmes cotisations sociales que celles qui sont réclamées à l'indépendant.

Son statut social est similaire à celui de l'indépendant et couvre la pension, l'assurance soins de santé et indemnités, les allocations familiales, à l'exception de l'assurance sociale en cas de faillite.

Exceptions à l'assujettissement

1. Les aidants et aidantes ne sont pas assujettis avant le 1er janvier de l'année de leur vingtième anniversaire, à moins qu'ils ne soient déjà mariés.

Ils doivent donc s'affilier auprès d'une Caisse d'assurances sociales à partir du 1er janvier de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans. Si l'aidant se marie avant cette année, il/elle doit s'affilier à partir du trimestre de son mariage.

2. Aide occasionnelle

L'aide est occasionnelle lorsqu'elle n'est pas régulière et s'étend sur moins de 90 jours par an.

Les deux conditions doivent être remplies simultanément, faute de quoi l'aide n'est pas occasionnelle et l'aidant doit s'affilier auprès d'une Caisse d'assurances sociales.

3. Aidant-étudiant

Un étudiant de moins de 25 ans qui est toujours bénéficiaire d'allocations familiales ne doit pas s'affilier en qualité d'aidant. Dès le trimestre au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans ou perd le bénéfice des allocations familiales, il devra s'affilier.

Remarque: pour conserver le droit aux allocations familiales, l'étudiant ne peut exercer une activité lucrative de plus de 240 heures par trimestre (nouveau critère au 01/10/2005).

Conjoint aidant

Depuis le 1er janvier 2003, une nouvelle réglementation régit le statut social du conjoint aidant.

Le conjoint aidant aide son conjoint indépendant dans l'exercice de son activité professionnelle. La notion de conjoint aidant est large et vise non seulement l'aidant marié mais également le ou la partenaire lié(e) par une déclaration de cohabitation légale avec un travailleur indépendant.

• **Maxi-statut?**

Depuis le 1er juillet 2005, tous les conjoints aidants sont assujettis au maxi-statut.

Le maxi-statut offre une couverture sociale identique à celle d'un indépendant à titre principal: pension, allocations familiales, soins de santé, incapacité de travail et assurance maternité.

• **Mini-statut?**

Il existe une exception pour les conjoints aidants nés avant 1956: les personnes concernées peuvent choisir de s'affilier au mini-statut, lequel les couvre uniquement pour l'incapacité de travail et l'assurance maternité.

Pour plus d'informations, une fiche "conjoint aidant" est à votre disposition sur demande ou directement sur notre site Internet www.securex.eu - portlet indépendants - fiches d'information.

Cas particuliers

• **Aidant d'un aidant?**

Un aidant aide toujours un indépendant. Il n'est donc pas possible d'aider un aidant.

• **Aidant dans une société?**

Par définition, un aidant est une personne physique qui aide un indépendant, c'est-à-dire une autre personne physique.

On pourrait admettre que - dans certains cas - un organe d'une personne juridique (gérant,... assujetti lui-même au SSTI) puisse être aidé par une personne physique. Condition: cette aide doit profiter exclusivement à l'indépendant et la rémunération de l'aidant est payée exclusivement par l'indépendant.

• **Aidant de plusieurs indépendants ou plusieurs aidants d'un indépendant?**

Une personne peut très bien aider plusieurs indépendants. De même, un indépendant peut être aidé par plusieurs aidants. ■